

Covid-19

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2021-379/GNC du 9 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-87/GNC du 19 janvier 2021 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la COVID-19

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-87/GNC du 19 janvier 2021 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la COVID-19 ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté n° 2021-87/GNC du 19 janvier 2021 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la COVID-19 est ainsi modifié :

« I. - Les droits d'accès et de rectification, ainsi que le droit à la limitation, s'exercent auprès du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions prévues aux articles 15, 16 et 18 du règlement (UE) du 27 avril 2016 susvisé.

II - Le droit à l'effacement et le droit d'opposition ne s'appliquent pas aux personnes ayant consenti à la vaccination ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie*

THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de la coordination et de la mise en œuvre
du plan Do Kamo, du service civique,
et de la condition féminine*
VALENTINE EURISOUKE

Arrêté n° 2021-385/GNC du 9 mars 2021 relatif à la réglementation des prix de certains produits destinés à lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie, notamment les articles Lp.411-2 et suivants ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : Le prix du produit mentionné ci-dessous est réglementé comme suit :

- Masques en tissu normés UNS1 : les prix de vente au détail ne peuvent excéder 850 F CFP l'unité toutes taxes comprises.

	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale producteur/importateur/grossiste	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale détaillant
Masques de protection sanitaire de toutes sortes (chirurgicaux, FFP2, etc.)	1,3	1,3
Gants en caoutchouc synthétique ou naturel à usage unique	1,3	1,3
Savons, savonnets et recharges (solide, liquide, recharges, toutes sortes, toutes tailles, etc.)	1,3	1,3
Gels et solutions hydro alcooliques	1,3	1,3
Gels et solutions désinfectantes	1,3	1,3

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures de relance,
du commerce extérieur, de la fiscalité, de l'énergie,
de l'économie numérique, de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité
porte-parole*
CHRISTOPHER GYGES

*Le membre du gouvernement
chargé de la coordination et de la mise en œuvre
du plan Do Kamo, du service civique,
et de la condition féminine*
VALENTINE EURISOUKE

Arrêté n° 2021-399/GNC du 9 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 2014-623/GNC du 11 mars 2014 portant renouvellement de l'autorisation à exploiter un caisson hyperbare accordée à l'association « Sécurité plongée »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 portant organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 171 du 25 janvier 2001 relative à la carte et au schéma d'organisation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-2333/GNC du 30 août 2001 portant application de la délibération modifiée n° 171 du 25 janvier 2001 relative à la carte sanitaire et au schéma d'organisation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2005-2077/GNC du 18 août 2005 autorisant le fonctionnement d'un caisson hyperbare par l'association « Sécurité plongée » ;

Vu l'arrêté n° 2014-623/GNC du 11 mars 2014 portant renouvellement de l'autorisation à exploiter un caisson hyperbare accordée à l'association « Sécurité plongée »,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 3 de l'arrêté n° 2014-623/GNC du 11 mars 2014 susvisé, les mots « sept ans » sont remplacés par les mots « huit ans ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de la coordination et de la mise en œuvre
du plan Do Kamo, du service civique,
et de la condition féminine*
VALENTINE EURISOUKE

Pour le président du gouvernement
et par délégation
AURÉLIA LOZACH
Chef du service de légistique et de diffusion du droit